Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Mission guichet unique et politique de contrôles

Lyon, le 12 juin 2012

ARRETE N° 2012- B 33

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES POUR LE RABATTEMENT DE LA NAPPE EN PHASE CHANTIER – CONSTRUCTION DE LA MJC PERRACHE ET DE LA CAPITAINERIE DE LA HALTE FLUVIALE DE LA CONFLUENCE– LYON 2ème

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, reçue le 15 mars 2012, présentée par la Ville de Lyon, enregistrée sous le n°69-2011-00058 et relative au prélèvement des eaux souterraines pour le rabattement de la nappe en phase chantier dans le cadre de la construction de la MJC et de la capitainerie à Lyon 2ème ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service navigation Rhône-Saône en date du 10 avril 2012 ;

VU le dossier d'autorisation modificatif du 26 avril 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 3 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 30 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a sollicité l'application de l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux ayant une durée inférieure à un an et ne présentant pas d'incidences majeures sur le milieu, l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue par l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Saône pour la construction de la MJC et de la capitainerie n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les remarques du service instructeur ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R.214-23 du même code ;

Sur proposition de la chef du service navigation Rhône-Saône ;

ARRETE

-

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Ville de Lyon est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un rabattement de nappe dans le cadre de la construction de la future MJC Perrache et de la capitainerie de la halte fluviale de la Confluence, à Lyon 2ème.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : autorisation 2° Supérieure à 2000 m3/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : déclaration	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les forages respecteront les caractéristiques suivantes :

Identification	Coordonnées Lambert II		Profondeur (m)	Cadastre
	X	Y		BP71
P1 (forage d'essai déjà présent)	792839	85560	10 m	BP71
P2	792845	85550	10 m	BP71
P3	792850	85565	10 m	BP71

Tableau n°1 : caractéristiques des forages

3 ouvrages de pompage (P1, P2 et P3) seront implantés sur le site. L'ouvrage P1 existe déjà car il a été réalisé pour le pompage d'essai.

Les puits de forage présentent les caractéristiques suivantes :

- foration 1000 mm ;
- tubage acier plein 600 mm de 0 à 3 m ;
- tubage acier crépiné 600 mm de 3 à 10 m ;
- cimentation de l'espace annulaire de 0 à 2 m ;
- massif filtrant de 2 à 10 m.

Chaque ouvrage est équipé d'une pompe immergée susceptible de pomper un débit de 130 m^3/h.

Les forages sont réalisés selon la méthode de foration BENOTO.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 - Mesures de protection en phase chantier

Les déblais issus de l'installation des forages sont évacués dans des décharges agréées.

Les aires de stationnement des engins, d'entretien des engins et de manipulation de polluants seront éloignées du cours d'eau et des berges.

Des kits antipollution sont disponibles sur les différentes zones de chantier.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les forages sont fermés à chaque arrêt du chantier.

Le chantier de forage est clôturé et signalé.

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

L'arrêt immédiat des travaux sera obligatoire en cas de pollution.

Des bacs de rétention, de décantation et des bennes pour le tri des déchets sont mis en place sur des emplacements imperméabilisés. Des fossés de rétention autour de ces aires sont mis en place.

Des bacs de rétention permettent de récupérer les eaux de lavage des outils et des bennes à bétons. Les opérations de lavage sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées. Les eaux issues du lavage des bennes à bétons sédimentent dans des bacs de décantation. Après une nuit de sédimentation les eaux claires sont dirigées en direction du réseau d'assainissement et le dépôt béton est mis dans la benne à gravats inertes.

3.2 - Mesures de protection vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

3.3 - Mesures de protection des forages

Afin d'assurer une étanchéité des ouvrages de pompage, d'éviter toute infiltration des eaux dans les forages et d'empêcher une pollution des eaux souterraines, les mesures suivantes sont mises en place :

- cimentation de l'espace annulaire de 0 à 2 m ;
- les têtes de forage sont étanches afin d'éviter les infiltrations d'eaux potentiellement contaminées ;
- fermeture des ouvrages par des capots métalliques cadenassés ;
- la foration est effectuée sans additif.

3.4 – Rejet des eaux pompées

Les eaux pompées seront restituées à la Saône. Avant leur rejet, les eaux transiteront par un bac de décantation. A la sortie du bac, les eaux empruntent des canalisations rigides avant leur rejet sous le niveau de l'eau de la Saône. La convention d'autorisation temporaire sera fournie par Voies Navigables de France dès que l'arrêté d'autorisation préfectoral sera signé.

Le débit maximum de pompage, dans le cas d'une nappe à 162,50 est de 377 m^3/h. Pour un niveau de nappe se situant au delà de la cote de 162,50, le pompage sera stoppé et le chantier arrêté. En cas d'impossibilité d'arrêter le pompage le rejet se fera au réseau du Grand Lyon.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire doit être en possession d'une convention de raccordement au réseau d'assainissement du Grand Lyon.

Le dispositif de rejet fait l'objet d'une télésurveillance 24h/24h et 7 jours sur 7.

3.5 – Gestion vis à vis des usages

Voies navigables de France sera prévenues 15 jours à l'avance du début des travaux.

3.6 – Nuisances sonores

Les travaux se déroulent de jour. Le permissionnaire est tenu, en phase travaux, de faire respecter les prescriptions :

- des arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier,
- du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- de l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

4.1 - Conditions de suivi des eaux prélevées

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis, deux mois après la fin des travaux, au service chargé de la police de l'eau.

4.2 - Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire impose à l'entreprise chargée des travaux, la vérification du maintien de la qualité de l'eau pour les paramètres turbidité, température, conductivité et pH. Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé en sortie du bac de décantation, avant rejet dans la Saône. Les mesures seront réalisées deux fois par jour durant la première semaine de fonctionnement, puis de manière hebdomadaire les semaines suivantes, si les paramètres sont stabilisés.

Les résultats de ce suivi sont transmis à la fin des travaux, dans un délai de deux mois, au service police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Comblement des ouvrages

Une fois le radier des bâtiments mis en place, les ouvrages de pompage sont rebouchés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lyon 2ème. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Article 16: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

La chef du service navigation Rhône-Saône,

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

Le maire de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 12 JUIN 2012

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER